

CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, « **COMINIERE SA** » immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-5938, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro 01-126-N57838Y, dont le siège social est situé au n° 56 de l'Avenue Colonel Ebeya, Appartement n°8, Immeuble Bon Coin, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée par **Monsieur Athanase MWAMBA MISAO**, Directeur Général ad intérim,

Ci-après dénommée « **le Cédant** » ;

ET

LA SOCIETE DATHOMIR MINING RESOURCES SARL, est une Société à Responsabilité Limitée de droit congolais, régulièrement constituée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous n°CD/KIN/RCCM/16-B-9386, inscrite dans le Registre d'Identification Nationale sous n°01-128-N04998G et dont le siège social est situé sur l'Avenue des Ambassadeurs, au n°5, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Ci-après dénommée « **le Cessionnaire** ».

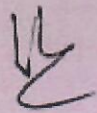
IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE est détentrice de 30% (trente pourcent) du capital social de la **SOCIETE DATHCOM MINING SAS**, Société par Actions Simplifiée (SAS), une Société de droit congolais, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa (RCCM) sous n°CD/KIN/RCCM/16-B-12284 et enregistrée à l'Identification Nationale (Id. Nat.) sous n°01-128-N158651Y, dont siège social est situé au n°119, Boulevard Colonel Tshatshi, à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo.

AINSI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT ENTRE PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE**, détentrice de 30% (trente pourcent) du capital social de la **SOCIETE DATHCOM MINING SAS**, cède de manière définitive et irrévocable les 5% (cinq pourcent) d'actions sur le 30% (trente pourcent) qu'il détient du capital social de la **SOCIETE DATHCOM MINING SAS** et reste avec 25% d'actions.



conformément aux dispositions et conditions prévues dans le Contrat de Joint-Venture sus évoqué.

AINSI, IL EST CONVENU ET ARRETER CE QUI SUIIT :

Article 1 : CESSION

La cédante cède à la cessionnaire, qui accepte, avec toutes les garanties de fait et de droit, l'intégralité de ses titres et ses droit relatifs à ces périmètres couverts par les permis des recherche portant les numéros 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 (les« Permis de Recherches »).

Article 2 : CESSION DEFINITIVE

Conformément à l'article 182 alinéa 1 du Code Minier, la présente cession des Permis de Recherches est faite par la Cédante à la Cessionnaire de manière définitive et irrévocable.

Article 3 : DECLARATIONS ET GARANTIES

La Cédante déclare et garantit à la cessionnaire ce qui suit à la date des présentes et à la date à laquelle le Cadastre Minier aura délivré les originaux des Permis de Recherches endossés au nom de la Cessionnaire et reflétant la cession opérée aux termes des présentes.

3.1. Droit de vendre et capacité

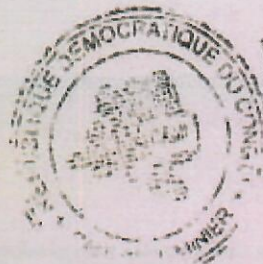
Elle a le droit de vendre, céder ou de disposer autrement des Permis de Recherches, objet du présent Contrat en faveur de la Cessionnaire, libre et quitte de tous le droits envers l'Etat ou d'autres tierces parties et les Permis de Recherches sortira pleinement ses effets une fois que sa propriété aura été transférée à la Cessionnaire ;

3.2. Non violation

La signature, la remise ou l'exécution du présent contrat de cession ne contrevient à aucune loi, ordonnance, décret, règlement, autorisation ou jugement d'une autorité compétente quelconque, ni à aucun contrat conclu avec des tiers ayant force obligatoire à son égard.

3.3. Titulaire

Elle est en droit et en fait, le titulaire exclusif des Permis de Recherches qui lui confère le droit de réaliser les opérations de recherches de l'Argent, Cassitérite, Coltan, Etain, Or, Lithium et Wolframite, ainsi que d'autres substances associées dans le périmètre couvert par lesdits Permis de Recherches.



3.4. Droits de tiers

Les Permis de Recherches ne fait l'objet d'aucune sûreté, droit ou nantissement, hypothèque, saisie, option, droit participation ou autre droit ou charge (y compris, sans y être limité, le droit de préemption) quelconque en faveur des tiers.

3.5. Dommage à l'environnement

Aucun dommage n'a été causé à l'environnement par la cédante en raison de ses activités minières avant la date du présent contrat de cession.

3.6. Responsabilités et taxes

Elle a payé intégralement toutes les taxes et autres montants et droit quelconques relatifs à ces Permis de Recherches dus à l'Etat et à tous autres tiers, y compris, sans y être limité, les droits superficiaires annuels par carré, exigibles avant la date des présentes.

3.7. Causes de déchéances

Les Permis de Recherches ne sont affecté, ni menacé par aucune cause de déchéance et est en bon ordre, conformément aux dispositions du Code Minier et Règlement Minier (Décret n°038/2003 du 26 mars 2003).

3.8. Action judiciaire

Il n'existe aucune action judiciaire, arbitrale ou administrative, ni aucun litige relativement aux Permis de Recherches et la Cédante n'est au courant d'aucune menace, projet ou procédure en cours concernant pareille action ou litige, susceptible d'affecter ses droits sur le Permis de Recherches.

Article 4 : INDEMNITE

La Cédante s'engage à indemniser intégralement la Cessionnaire et la préserver contre toutes procédures, réclamations, actions, prétentions, obligations, préjudices, pertes, frais et dépenses encourus avant la date des présentes vis-à-vis de l'Etat ou de tous autres tiers et que la Cessionnaire pourrait souffrir en relation avec le Permis de Recherches.

Article 5 : FORMALITES DE MUTATION

Dès la signature du présent contrat de cession par les Parties, la Cessionnaire pourra entreprendre les formalités requises en vues de l'enregistrement de la cession des Permis de Recherches et de l'endossement de la cession sur le titre minier cédé par le Cadastre Minier au nom de la Cessionnaire.

Nonobstant ce qui précède, la Cédante sera tenue d'accomplir avec diligence (ou de faire en sorte que soient accomplis) tous actes et choses et de signer et remettre (ou de faire en sorte que soient signés ou remis) tous documents pouvant être requis en vertu de la loi ou que la



Handwritten signature and the number 3.

Cessionnaire peut raisonnablement demander, avant ou après la date des présentes, afin d'exécuter et/ou de donner effet au présent Contrat de cession et à la transaction envisagée aux termes des présentes et de faire jouir la Cessionnaire de tous les avantages, droits et prérogatives sur les biens, droits et avantages qui sont transférés aux termes du présent Contrat de Cession.

Article 6: ENGAGEMENT DE LA CESSIONNAIRE

Conformément à l'article 182 alinéa 5 du Code Minier, la Cessionnaire s'engage à assumer toutes les obligations de la Cédante vis-à-vis de l'Etat découlant des Permis de Recherches cédés.

Article 7 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de la Cession des Permis de Recherches, la Cessionnaire paiera le prix (le « Prix d'Achat ») de la cession à la Cédante suivant les modalités convenues entre parties.

Article 8 : ACCORD INTEGRAL

Le présent Contrat de Cession remplace toutes les déclarations, arrangements ou accords antérieurs entre les Parties, écrits ou verbaux, relativement à son objet et contient l'accord intégral, complet et exclusif des Parties.

Article 9 : DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

Le présent Contrat de Cession sera régi par le droit congolais. Tout litige relatif au présent Contrat ou en découlant sera tranché par les tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa et le droit Congolais seul sera d'application.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat de Cession prend effet à la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Contrat de Cession en cinq (5) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un (1), les trois autres étant réservés pour les formalités de mutation au Cadastre Minier.

Fait Kinshasa, le 13 janvier 2017.

Pour la Cédante

Mr. Athanase MWAMBA MISAO
Directeur Général a.i.



Pour la Cessionnaire

CONG MAOHUAI
Président